

RÉGULARISATION	
Définition	Procédure par laquelle un étranger (hors EU) présent sur le territoire français, sans titre de séjour va demander à la préfecture la régularisation de sa situation administrative en demandant un titre de séjour. Dans certains cas, l'étranger sera de plein droit admis au séjour. Dans d'autres il sera soumis au pouvoir discrétionnaire du préfet.
Famille de Français.e : admission au séjour sur place <a href="#">Articles L313-11 et L314-11</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mariage avec une personne française : ouvre droit à titre de séjour (visa de long séjour ou carte de séjour) dès lors que le mariage a été célébré en France et que la vie commune n'a pas cessé entre le mariage et la demande de titre de séjour (sous réserve d'une entrée régulière en France, et d'une vie commune en France de 6 mois minimum)</li> <li>• Le PACS avec une personne française est un élément apprécié par le préfet afin d'établir l'intensité de ses liens en France, leur stabilité devant être retenue à partir d'un an de vie commune en France</li> <li>• Le parent d'un enfant français mineur qui établit participer effectivement à son entretien et à son éducation depuis sa naissance ou depuis au moins deux ans.</li> </ul>
Admission au séjour sur place : autres catégories concernées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etranger arrivé en France avant l'âge de 13 ans, qui justifie y avoir résidé habituellement avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs</li> <li>• Un majeur ayant été pris en charge par l'ASE entre 16 et 18 ans, peut obtenir une carte mention salarié ou travailleur temporaire <a href="#">Article L 313-15</a> (v. fiche MNA)</li> <li>• Etranger né en France qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt et un ans</li> <li>• A l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %</li> <li>• A l'« étranger malade », s'il nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et à condition qu'un traitement approprié ne serait pas effectivement disponible dans son pays</li> </ul>

<p>Admission exceptionnelle au séjour <a href="#">Articles L313-14 et L313-11</a> : attaches privées et familiales en France : carte « vie privée et familiale »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Durée de vie en France : au bout de 10 ans de vie en France un étranger peut obtenir un titre de séjour, à condition de prouver sa présence en France pendant les 10 années. La durée de son séjour est un élément permettant d'établir que la France constitue le centre principal de ses intérêts privés et, le cas échéant, familiaux.</li> <li>• Par ailleurs, la circulaire « Valls » du 28 novembre 2012, permet aux personnes en France depuis 5 ans, avec un ou des enfants scolarisés depuis plus de 3 ans d'accéder à un titre de séjour vie privée et vie familiale (pouvoir discrétionnaire, sous réserve de ne pas porter une atteinte disproportionnée au droit de mener une vie privée et familiale normale)</li> <li>• Peuvent invoquer le même pouvoir discrétionnaire de régularisation, les personnes mariées à un ressortissant étranger pouvant justifier d'un séjour de 5 ans en France et d'une vie commune de 18 mois (pour le PACS, 12 mois de vie commune)</li> </ul>
<p>Admission exceptionnelle au séjour <a href="#">Articles L313-14 et L313-10</a> du CESEDA : intégration professionnelle : carte « salarié » ou « travailleur temporaire »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnes en France depuis 5 ans, qui justifient avoir travaillé sur un temps de travail au moins égal à un mi-temps mensuel pendant 8 mois, consécutifs ou non, sur les 24 derniers mois ou 30 mois, consécutifs ou non, sur les 5 années précédentes, et qui présentent un contrat de travail ou une promesse d'embauche pour un contrat d'une durée égal ou supérieure à 6 mois.</li> </ul>
<p>Catégorie humanitaire, services rendus à la collectivité, sport et talent</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les victimes de la traite des être humains, de la prostitution peuvent se voir délivrer un titre de séjour sous conditions. (<a href="#">Article L316-1</a>) : carte « vie privée et familiale »</li> <li>• Les personnes dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir. <a href="#">Articles L313-14</a></li> </ul>
<p>Procédure / Recours</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dossier doit être retiré en préfecture avant d'être complété et déposé avec toutes les pièces justificatives relatives à la situation. En cas de refus, la décision peut être contestée au Tribunal administratif.</li> </ul>